

# Ordonnance concernant le système d'échange d'information sanitaire (Ordonnance «Infomed»)

du 18 septembre 2013

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu les articles 3 à 6 de la loi fédérale sur l'échange d'informations entre les autorités de poursuite pénale de la Confédération et celles des autres Etats Schengen (Loi sur l'échange d'informations Schengen, LEIS);

vu les articles 6 alinéa 3 et 28 alinéas 3 et 4 de la loi sur la santé du 14 février 2008;

vu sa décision du 23 décembre 2009;

vu le projet de loi fédérale sur le dossier électronique du patient du 29 mai 2013 (LDEIP);

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) (ci-après: le département);

*ordonne:*

## **Section 1: Principes généraux**

**Art. 1** Création d'un système d'échange d'information sanitaire

Un système communautaire d'information sanitaire par échange électronique d'informations entre les professionnels de la santé et les établissements et institutions sanitaires du canton (système «Infomed») est créé.

**Art. 2** Buts

<sup>1</sup>Le système d'échange d'information vise à améliorer la qualité des processus thérapeutiques, à augmenter la sécurité des patients et à accroître l'efficacité du système de santé.

<sup>2</sup>Par un partage de l'information, il permet de rendre accessibles en ligne des données enregistrées de manière centralisée qui sont pertinentes pour le traitement d'un patient ou d'une patiente.

## **Section 2: Organisation**

**Art. 3** Communauté

<sup>1</sup>Dans la mise en oeuvre du système d'échange d'information, le canton du Valais forme une seule unité organisationnelle de professionnels de la santé et de leurs institutions («communauté»).

<sup>2</sup>Les professionnels de la santé ou les institutions du Chablais vaudois dont les patients domiciliés ou traités en Valais souhaitent intégrer le système d'échange d'information peuvent aussi faire partie de la communauté.<sup>1</sup>

# 800.001

- 2 -

## **Art. 4** Responsabilités et surveillance du système

<sup>1</sup>Le comité de direction désigné par le Conseil d'Etat est responsable du système d'échange d'information durant la phase de mise en oeuvre du projet.

<sup>2</sup>Lorsque le système d'information se trouve dans sa phase d'exploitation, le comité de direction est, après consultation des membres de la communauté, remplacé par un organisme proposé et approuvé par le Conseil d'Etat et regroupant des représentants de tous les participants et du département.

<sup>3</sup>Le système d'échange d'information est placé sous la surveillance du département.

## **Art. 5** Certification ou «label»

<sup>1</sup>Le système d'échange d'information est certifié ou labellisé par un organisme spécialisé.

<sup>2</sup>Le système d'échange d'information est certifié selon les critères et les procédures prévues par la législation fédérale lorsqu'elle est en vigueur.

## **Art. 6** Hébergement et exploitation du système d'échange d'information

<sup>1</sup>L'hébergement et l'exploitation du système d'échange d'information sont confiés à la Fondation de l'Institut central des hôpitaux valaisans (ICHV - ci-après: la fondation) et gérés par le Service d'informatique médicale et administrative (SIMA).

<sup>2</sup>Les conditions d'hébergement et d'exploitation sont précisées dans une convention liant la fondation et le département.

## **Section 3: Participation au système d'échange d'information**

### **Art. 7** Participation du patient ou de la patiente

<sup>1</sup>Un patient ou une patiente peut librement accepter ou refuser de participer au système d'échange d'information.

<sup>2</sup>Le patient ou la patiente qui refuse de participer au système d'échange d'information ne peut faire l'objet d'aucune mesure discriminatoire.

### **Art. 8** Consentement du patient ou de la patiente

<sup>1</sup>La participation au système d'échange d'information requiert le consentement écrit du patient ou de la patiente capable de discernement.

<sup>2</sup>Le consentement doit être libre et précédé des informations appropriées sur la manière dont les données sont traitées et sur les conséquences qui en résultent.

<sup>3</sup>Le patient ou la patiente qui a donné son consentement à la constitution d'un dossier électronique est présumé accepter que les professionnels de la santé y saisissent des données en cas de traitement médical.

<sup>4</sup>Le consentement peut être révoqué en tout temps, par écrit.

### **Art. 9** Patient ou patiente incapable de discernement

<sup>1</sup>La participation au système d'échange d'information par un patient ou une patiente incapable de discernement requiert le consentement du représentant

qu'il a préalablement désigné ou le consentement du représentant légal, selon les modalités prévues pour un patient capable de discernement.

<sup>2</sup>Le représentant exerce les droits reconnus au patient ou à la patiente dans la section 5 de la présente ordonnance.

**Art. 10** Participation des professionnels de la santé et des établissements et institutions sanitaires

<sup>1</sup>Les professionnels de la santé et les établissements et institutions sanitaires peuvent librement accepter ou refuser de participer à l'échange d'informations.

<sup>2</sup>Les établissements et institutions sanitaires subventionnés selon le droit cantonal sont tenus d'y participer.

#### **Section 4: Accès aux données**

**Art. 11** Identification et authentification du patient et des professionnels de la santé

<sup>1</sup>L'accès aux données par le patient et par les professionnels de la santé est authentifié par un double facteur («authentification forte»).

<sup>2</sup>L'accès aux données par les professionnels de la santé peut s'effectuer au moyen de la carte délivrée par leur association professionnelle si elle comporte un moyen d'identification personnelle.

**Art. 11bis**<sup>1</sup> Numéro d'identification du patient

<sup>1</sup>Un numéro d'identification est attribué au patient, distinct de son numéro d'assuré AVS au sens de l'article 50c de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS).<sup>1</sup>

<sup>2</sup>Le numéro d'assuré AVS peut être utilisé par le patient et par les membres de la communauté à des fins d'aide à l'identification, notamment dans le but d'obtenir le numéro d'identification du patient.<sup>1</sup>

**Art. 12** Situations d'urgence

<sup>1</sup>Tout professionnel de la santé ou établissement ou institution sanitaire participant au système d'échange d'information peut accéder aux données relatives à un patient déterminé si la vie ou la santé de ce patient est menacée d'un danger imminent, à moins que le patient ou son représentant l'ait exclu préalablement.

<sup>2</sup>Un tel accès est signalé au patient ou à son représentant.

#### **Section 5: Droits reconnus au patient**

**Art. 13** Accès aux données qui le concernent

<sup>1</sup>Le patient peut accéder aux données le concernant qui sont traitées par le système d'échange d'information.

<sup>2</sup>Le patient peut saisir lui-même certaines données le concernant.

## 800.001

- 4 -

**Art. 14** Droit du patient à définir les destinataires et les niveaux d'accès des destinataires

<sup>1</sup>Le patient peut définir les professionnels de la santé et les établissements et institutions sanitaires qui ont accès aux données le concernant.

<sup>2</sup>Le patient peut limiter les droits d'accès des professionnels de la santé ou établissements et institutions sanitaires à certaines données le concernant.

<sup>3</sup>Le patient peut modifier en tout temps les droits d'accès et les niveaux d'accès qu'il a définis.

**Art. 15** Liste des accès

<sup>1</sup>Le patient peut en tout temps obtenir la liste des professionnels de la santé et établissements et institutions sanitaires ayant accès ou ayant eu accès aux informations le concernant.

<sup>2</sup>Les historiques doivent être conservés pendant dix ans.

**Art. 16** Rectification de données inexactes ou incomplètes

Le patient peut demander que toute donnée inexacte ou incomplète le concernant soit rectifiée.

### **Section 6: Protection des données**

**Art. 17** Confidentialité des données

<sup>1</sup>Les données récoltées sont traitées confidentiellement, dans le respect des normes imposant le secret professionnel ou le secret de fonction et de la législation sur la protection des données.

<sup>2</sup>Le comité de direction dans la phase de développement puis l'organisme responsable du système d'échange d'information dans la phase d'exploitation collaborent avec l'autorité cantonale chargée de la protection des données pour assurer le respect des normes en vigueur.

**Art. 18** Utilisation des données à des fins statistiques

L'utilisation à des fins statistiques de données anonymes ne permettant pas d'identifier les patients concernés est autorisée.

**Art. 19** Mesures organisationnelles et techniques

<sup>1</sup>Des mesures appropriées sont prises pour la protection des données enregistrées contre les risques de falsifications, de destruction, de vol, de perte, de copies et autres traitements illicites.

<sup>2</sup>Ces mesures doivent notamment permettre la traçabilité du traitement (création, modification et accès) des données enregistrées au sein du système d'échange d'information.

## Section 7: Sanctions

**Art. 20** Renvoi à la législation fédérale et cantonale

Les professionnels de la santé et les organes des établissements et institutions sanitaires qui contreviendraient aux dispositions du droit fédéral et du droit cantonal concernant le dossier électronique du patient, la protection des données, le devoir de confidentialité imposé aux professionnels de la santé et les droits des patients sont passibles des sanctions prévues par ces législations.

## Section 8: Dispositions finales

**Art. 21** Dispositions finales

<sup>1</sup> Le département est chargé de l'application de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> La présente ordonnance est publiée au Bulletin officiel et entre en vigueur le 1er octobre 2013.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 18 septembre 2013.

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**  
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

| Intitulé et modifications  | Publication   | Entrée en vigueur |
|--|---------------|-------------------|
| <b>Ordonnance concernant le système d'échange d'information, sanitaire (Ordonnance «Infomed») du 18 septembre 2013</b> | BO No 39/2013 | 01.10.2013        |
| <sup>1</sup> Modification du 13 août 2014  | BO 34/2014    | 01.09.14          |